

## **CH\_VB 87.485 vom 18. Dezember 1987**

Bundesverwaltung, 1987-12-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_87.485](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_87.485)

FR: CH\_VB 87.485 du 18 décembre 1987

IT: CH\_VB 87.485 del 18 dicembre 1987

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

Dezember 1987 N 1891 Interpellation Mauch Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 21. Oktober 1987 Rapport écrit du Conseil fédéral du 21 octobre 1987 1. Etant donné la nature de l'incident, la Confédération a été informée d'une manière appropriée. La France a fourni un rapport officiel sur demande de la Suisse, conformément à la réglementation adoptée par les deux pays pour les événements qui n'entraînent aucun risque radiologique. Elle a donc rempli toutes ses obligations en la matière. Nous estimons cependant qu'à l'avenir, dans des situations analogues, notre pays devrait être mis au courant sans devoir le demander. La proposition de modifier dans ce sens les accords bilatéraux passés a été présentée à Paris. Le gouvernement français n'a pas encore réagi. Par ailleurs, il paraît nécessaire de repenser la manière dont les informations relatives à de tels événements sont dépouillées et diffusées par les soins de l'administration fédérale. Nous sommes intervenus dans ce sens. 2a. Depuis le milieu de février 1987, Superphénix n'était exploité qu'à la moitié de sa puissance, par suite de difficultés dans l'un des deux turbogénérateurs. Au début de mars, on a décelé les premiers indices d'une fuite de sodium. Celle-ci a été définitivement confirmée le 3 avril. Cependant, l'arrêt du réacteur du 5 au 7 avril n'était pas lié à cette avarie. Fin avril/début mai, on a interrompu l'exploitation pour remettre en service le deuxième turbogénérateur, après quoi l'installation a fonctionné à 90 pour cent de sa puissance. Depuis le 26 mai, elle est arrêtée pour la vidange du sodium contenu dans le barillet de stockage des éléments combustibles et pour l'inspection de ce barillet ainsi que pour d'autres travaux d'entretien. 2b. Le public a été informé de la fuite le jour même où on a établi l'existence de celle-ci avec certitude (3 avril), tant par un communiqué de presse émanant de la société exploitante que par le Minitel. Sur demande de la Suisse, les autorités françaises de sécurité nous ont fourni des informations détaillées les 9 avril et 7 mai. Autant qu'on le sache dans notre pays, les informations diffusées en France étaient pertinentes. 2c. Voir la réponse à la question No 3. 2d. La sécurité nucléaire n'a pas été remise en cause par la fuite de sodium. En ce moment, le réacteur ne fonctionne pas. Selon les déclarations du Service central de sûreté des installations nucléaires (autorité française de sécurité nucléaire), la remise en exploitation éventuelle ne sera décidée qu'à l'automne, lorsqu'on saura s'il y a lieu de réparer la fuite ou de remplacer le barillet. Dans ces conditions, nous n'avons aucune raison d'intervenir. 3a/3b. L'alarme en cas de situation d'urgence radiologique est réglée dans des accords bilatéraux passés aussi bien entre la Suisse et la France qu'entre notre pays et la République fédérale d'Allemagne (RS 0.732.323.49 et RS 0.732.321.36). L'obligation fondamentale qui découle de ces deux accords consiste dans la notification réciproque au sujet des situations d'urgence susceptibles de déployer des effets dans le pays voisin. La RFA a chargé de cette tâche un organe central d'alarme. L'accord avec la France prévoit en

revanche que l'information destinée à la Suisse passerait par la préfecture du département limitrophe concerné. Ce système, mis en place à la demande de la France, fait que l'organe suisse d'alarme (la centrale de surveillance, à Zurich) doit assurer et vérifier la liaison avec six préfectures françaises. Quant aux autres Etats limitrophes, nous avons échangé avec eux - sur une base informelle - les numéros de téléphone et de télex des organes nationaux responsables de l'alarme. Des contacts ont été pris avec l'Autriche et avec l'Italie, en vue de parvenir à des réglementations semblables à celles qui prévalent pour la France et pour l'Allemagne. Sur le plan multilatéral, l'alarme est régie par la convention sur la notification rapide en cas d'accident nucléaire, signée pour la Suisse le 26 septembre 1986. La convention prévoit l'obligation d'alarmer les Etats directement touchés par un accident, afin de pouvoir réduire les effets de celui-ci. Le 12 août 1987, le Conseil fédéral a approuvé le message qui en propose la ratification. Simultanément, il a décidé d'user de la possibilité ainsi offerte de fournir une déclaration d'application anticipée. Nous ne pouvons ni comparer ni évaluer la pratique de l'information à l'intérieur de chaque Etat. La transmission entre Etats est réglée dans des accords. Ainsi, nous pratiquons depuis plusieurs années un large échange d'informations avec la République fédérale d'Allemagne, sans que les indications transmises soient spécialement axées sur l'alarme en situation d'urgence radiologique. Cet échange a lieu conformément à l'accord du 10 août 1982 sur l'information mutuelle proche de la frontière (RS 0.732.211.36). Dans son articles, cette convention prévoit une «Commission germano-suisse de la sécurité des installations nucléaires». On relèvera cependant qu'en vertu de ladite convention, et à la demande de la Suisse, seules sont considérées comme proches de la frontière nationale les installations distantes de moins de 20 kilomètres. La RFA et la Suisse ont par ailleurs décidé de s'informer réciproquement au sujet des incidents sans implication radiologique survenus dans les installations nucléaires et qui pourraient causer l'inquiétude de la population frontalière. Avec la France, il a été convenu qu'en cas d'incidents à Superphénix n'aboutissant pas à une situation d'urgence radiologique, des informations ne seraient données que sur demande de la Suisse. Une commission mixte n'a pas encore été créée. Les dispositions avec la RFA en vue de l'information en dehors des situations d'urgence radiologique vont plus loin qu'avec la France, parce que des installations nucléaires sont situées très près de la frontière germano-suisse, ce qui n'est pas le cas de celle qui nous sépare de la France. Le Conseil fédéral a maintenant pris les premières dispositions nécessaires pour qu'il y ait équivalence. Ainsi, nous avons proposé à Paris d'instituer une commission mixte. Nous avons également demandé qu'à l'avenir des informations soient fournies spontanément à notre pays, non seulement s'il y a urgence radiologique, mais encore lors d'autres incidents tels qu'une fuite de sodium. Jusqu'ici, la France n'a pas réagi à ces propositions. Abstimmung - Vote Für den Antrag auf Diskussion Dagegen offensichtliche Mehrheit Minderheit Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates teilweise befriedigt. #ST# 87.554 Interpellation Mauch Rücklieferung radioaktiver Abfälle in die Schweiz Déchets radioactifs. Retour en Suisse Wortlaut der Interpellation vom 23. September 1987 Im 9. Tätigkeitsbericht der Arbeitsgruppe des Bundes für die nukleare Entsorgung wird von der Bewilligung einer Rücklieferung radioaktiver Abfälle in die Schweiz gesprochen. In diesem Zusammenhang stelle ich dem Bundesrat folgende Fragen: 1. Treffen die neueren Berichte zu, wonach die Wiederaufarbeitung weder sicherheitstechnische, noch wirtschaftliche, noch politische Vorteile bringt (kostspieliges und aufwendig-

digitali Interpellation Petitpierre Creys-Malville. Information über Betriebsunterbruch  
Interpellation Petitpierre Creys-Malville. Fuite de sodium et interruption de l'exploitation In  
Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale  
In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1987 Année Anno Band IV Volume  
Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat  
Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 13 Séance  
Seduta Geschäftsnummer 87.485 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 18.12.1987 -  
08:00 Date Data Seite 1890-1891 Page Pagina Ref. No

**E. 20**

016 030 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin  
der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de  
l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino  
ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.